

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 01389

Numéro SIREN : 330 631 433

Nom ou dénomination : 3 H DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/037392

3H DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 456.000 euros
Siège social : Rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation
69500 Bron
330 631 433 RCS Lyon

Procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 29 septembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-neuf septembre,
Au siège social de l'associé unique,

La société Canon France, société par actions simplifiée au capital de 141.940.032 euros, ayant son siège social 14 rue Emile Borel, 75017 Paris, 738 205 269 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Patrick Chapuis,

Agissant en qualité d'associé unique de la société 3H Distribution, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Affectation du résultat,
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Cessation du mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire de la société Ernst & Young et Autres,
- Cessation du mandat de co-Commissaire aux comptes suppléant de la société Auditex,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

L'associé unique rappelle que, sur requête du Président de la société 3H Distribution, par ordonnance du 6 juillet 2021, le vice-président du Tribunal de Commerce de Lyon a prorogé jusqu'au 30 septembre 2021, le délai d'approbation des comptes de la société 3H Distribution clos le 31 décembre 2020.

Connaissance prise du texte des résolutions tel que proposé par le Président, du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'associé unique, connaissance prise des rapports du Président et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve également les dépenses non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, dont le montant s'élève à 13.720 euros, représentant un impôt de 3.841 euros.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à la somme de 91.400 euros au poste "report à nouveau" qui présentera ainsi après affectation un solde créditeur de 4.077.948 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'associé unique prend acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

QUATRIEME DECISION

Cessation du mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire de la société Ernst & Young et Autres

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir pris acte que le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire exercé par la société Ernst & Young et Autres arrive à son terme à l'issue de la décision d'approbation des comptes clos le 31 décembre 2020, décide de ne pas le renouveler et de ne pas nommer de nouveau co-Commissaire aux comptes titulaire, la société n'étant pas légalement tenue de procéder à une telle nomination.

CINQUIEME DECISION

Cessation du mandat de co-Commissaire aux comptes suppléant de la société Auditex

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir pris acte que le mandat de co-Commissaire aux comptes suppléant exercé par la société Auditex arrive à son terme à l'issue de la décision d'approbation des comptes clos le 31 décembre 2020, décide de ne pas le renouveler et de ne pas nommer de nouveau co-Commissaire aux comptes suppléant, la société n'étant pas légalement tenue de procéder à une telle nomination.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

La société Canon France

Représentée par Monsieur Patrick Chapuis